



DECISION

Objet : Autorisation permanente et générale de poursuites données au comptable public

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, R1617- 24 et R. 2342-4,

Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011-art 1 relatif à l'autorisation des poursuites,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022MO du 16 décembre 2011, qui rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent, elle doit être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable,

Vu la circulaire préfectorale 2025/132/OB du 6 mars 2025 relative aux problématiques scolaire et périscolaire et notamment au recouvrement forcé des titres de recettes, invitant les ordonnateurs à prendre une décision aux fins d'autoriser le comptable public, pour toute la durée du mandat et pour l'ensemble des titres de recettes émis, à procéder à l'exécution forcée de ceux qui n'ont pas été recouvrés,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite,

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées, sur l'ensemble des budgets de la collectivité (budget principal et budgets annexes),

DECIDE

Article 1 : D'accorder au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre des procédures de poursuites nécessaires et prévues par les textes en vigueur pour le recouvrement de l'ensemble des produits de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon (budget principal et budgets annexes) jusqu'à révocation par le Conseil Municipal.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 mars 2025

Le Maire
François DRIOL

